

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Sylvie CHARRA
Tél : 04 77 81 41 56
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 15 décembre 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public de la Loire au titre de l'année scolaire 2024-2025

Références :

- Articles L612-1 à L 612-11 du code général de la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Articles D 521-10 et suivants du code de l'éducation
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relatif au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Annexes :

- **annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice**
- **annexe 2 : procédure, contacts, calendrier et recours**
- **annexe 3 : Proposition d'organisation de service**

I. Travail à temps partiel :

L'exercice des fonctions à temps partiel est proposé aux enseignants titulaires du premier degré. La décision d'attribution des temps partiels, ainsi que la quotité d'affectation, seront prises en fonction de l'intérêt du service, notamment des organisations de la semaine scolaire. Ces dernières sont arrêtées par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition des enseignants. Enfin, la situation départementale des postes sera également observée.

Les demandes d'autorisation à exercer à temps partiel sont formulées pour la totalité de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2025.

Exercer à temps partiel impose un travail en équipe avec l'enseignant qui complète le service. Un outil de communication obligatoire entre les enseignants doit être instauré pour un échange efficace et un suivi pertinent des apprentissages des élèves. Des programmations communes seront proposées et une réflexion sera engagée dans chaque classe pour construire l'organisation la plus adéquate.

Il importe qu'une alternance entre temps d'attention forts et temps d'entraînement, ainsi qu'une alternance entre toutes les disciplines soient proposées dans l'intérêt des élèves et ce, au service d'un meilleur apprentissage. Sur la semaine, la cohérence dans la continuité de la classe et notamment pour les outils élémentaires est un attendu.

Deux types de temps partiel existent : temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation. Les conditions d'exercice sont détaillées dans l'**annexe 1**.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé parental.

A NOTER : Les enseignantes dont le congé maternité se termine avant le 31 août 2024, qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2024 doivent impérativement déposer une demande d'autorisation d'exercice à temps partiel pendant la campagne 2024-2025.

La reprise à temps complet en cours d'année est possible, lorsque l'enfant atteint ses trois ans en cours d'année ; l'enseignant en fait la demande par courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Un complément de service pourra être proposé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A – L'organisation du travail à temps partiel

Dans l'intérêt des élèves, le temps partiel s'organise dans le cadre de **journées complètes de travail**.

Il est possible de solliciter :

- un temps partiel hebdomadaire avec une quotité de 50, 75 ou 80 % ;
- un mi-temps annualisé.

Les enseignants qui participeront au mouvement doivent se renseigner sur l'organisation de la semaine dans les écoles sollicitées.

a) Modalités de fonctionnement du travail partiel hebdomadaire

- Le temps partiel à 50 %

La durée hebdomadaire à accomplir est égale à la moitié de la durée de l'obligation de service définie pour le corps, équivalente à 12 heures d'enseignement. Cette quotité libère deux journées par semaine.

Dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours, cette quotité libère une journée par semaine et un mercredi toutes les deux semaines.

- Le temps partiel à 75 %

Cette quotité libère une journée par semaine dans les écoles fonctionnant à 4 jours ; une journée par semaine et un mercredi toutes les 4 semaines dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours.

- Le temps partiel à 80 %

Il entraîne le même temps de travail qu'un temps partiel à 75 %, mais nécessite une reprise de l'activité à 100% pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an.

b) Modalités de fonctionnement du temps partiel annualisé à 50 %

Le décret précité du 7 août 2002 prévoit la possibilité d'effectuer un mi-temps annualisé réalisé sur une moitié d'année scolaire avec versement d'un demi-traitement pendant la totalité de l'année scolaire.

Les dates exactes de la fin de la première période et du début de la seconde seront précisées ultérieurement.

Les mi-temps annualisés seront regroupés pour constituer des postes fractionnés, c'est pourquoi seront satisfaites les demandes qui permettront des associations de services pédagogiques dans des zones géographiques cohérentes.

Si la demande d'octroi de temps partiel annualisé n'est pas accordée, il est important de préciser sur votre demande initiale, votre choix de repli (temps partiel hebdomadaire ou temps complet).

Il est également utile de ne pas conditionner l'obtention d'un mi-temps annualisé à l'octroi d'une période particulière.

Les professeurs des écoles qui sollicitent une autorisation d'exercer à temps partiel à 50 % annualisé ne reçoivent une réponse à leur demande qu'en fin d'année scolaire ; en effet, la décision est en lien avec les affectations pour l'année scolaire suivante qui ne sont connues qu'à l'issue du mouvement informatisé.

c) Enseignants affectés sur un poste de direction d'école :

La mission de directeur d'école requiert une présence et une attention permanente.

C'est pourquoi les demandes de travail à temps partiel formulées par les enseignants affectés sur des postes de direction seront étudiées avec la plus grande attention dans le cadre de l'intérêt du service. Il est à noter que l'octroi d'un temps partiel n'exonère pas le directeur de son entière responsabilité vis-à-vis des obligations liées à sa fonction.

d) Journées travaillées

A l'issue de la phase d'ajustement du mouvement, l'inspecteur de circonscription arrête l'organisation des services (à l'exception des temps partiels à 80 % et des écoles fonctionnant dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours).

IMPORTANT: Les enseignants ayant obtenu leur temps partiel doivent impérativement renseigner la proposition d'organisation de service (annexe 3).

Le service définitif sera arrêté en tenant compte des contraintes spécifiques de l'école.

Après avoir arrêté les services, l'inspecteur de l'éducation nationale notifiera à chacun des enseignants concernés l'organisation retenue.

B – Impact de l'octroi du temps partiel sur le calcul de la retraite

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite limitant ainsi l'effet du temps partiel sur la liquidation de la pension retraite. L'enseignant prend en charge la part salariale et la part patronale ce qui peut représenter un coût important.

Taux de la retenue et durée maximale de cotisation

Taux de la retenue	Durée maximale de la surcotisation
15,56 % pour une quotité de travail de 80 %	5 ans
16,68 % pour une quotité de travail de 75 %	4 ans
22,25 % pour une quotité de travail de 50 %	2 ans

La demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année. Vous ne pourrez pas revenir sur votre décision de surcotiser au-delà du 30 juin 2024, sauf dans des situations exceptionnelles, et après saisine du service social des personnels.

Le temps partiel de droit, pour élever un enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, est pris en compte gratuitement. Il ne donne donc pas lieu à surcotisation.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

C - Modalité de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel

Les demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel (demande initiale et renouvellement) pour l'année scolaire 2024-2025, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-42-tp/>

Aucune demande envoyée par courriel ou courrier postal ne sera traitée.

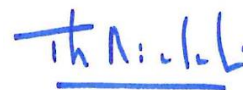
Le calendrier des demandes d'exercice à temps partiel est joint en annexe 2.

D - Modalités de reprise à temps complet pour la rentrée 2024

Les demandes de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-42-tp/>

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.



Thierry DICKELÉ